

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	25 (1953)
Heft:	12
Artikel:	Hygiène de l'habitation : si vous avez un malade
Autor:	M.S.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-124229

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

doivent cesser momentanément. Les recherches, les études, l'application pratique des résultats de la recherche et la diffusion de renseignements documentaires constituent les divers aspects d'une tâche unique et devraient être considérées comme tels. L'industrie du bâtiment et, dans une grande mesure également, les spécialistes tels que l'architecte et l'ingénieur, ne semblent pas accorder un appui suffisant aux activités de ce

genre. Les gouvernements devraient donc encourager, et, le cas échéant, appuyer de façon pratique, la recherche, les études, l'application des résultats de la recherche et de la documentation, chacune de ces activités étant considérée comme constituant l'un des éléments d'un plan coordonné.

(Commission économique pour l'Europe.)

Hygiène de l'habitation

SI VOUS AVEZ UN MALADE

C'est la saison des grippes, rhumes et autres ennuis que Monsieur Hiver promène à ses trousses sans aucun scrupule. Parfois ces petites infections se transforment en maladies plus graves qui nécessitent un séjour prolongé au lit et c'est ici que se place le titre de notre chronique d'aujourd'hui.

Si l'on tient à garder un malade chez soi, il faut lui assurer ce dont il aura besoin pour se rétablir, c'est-à-dire, en tout premier lieu, le confort et l'hygiène que lui procurerait un séjour à l'hôpital.

Dernièrement, j'ai rendu visite à un malade atteint de pleurésie, qui a voulu à tout prix se soigner chez lui. On l'avait installé sur le divan de la salle à manger. De vieux journaux dépliés et posés sur le tapis afin de protéger celui-ci servaient de descente de lit. A proximité, on pouvait apercevoir un pot de chambre transformé en crachoir pour la circonstance. Deux bambins de 4 et 6 ans s'amusaient non loin dans une atmosphère surchauffée et sentant le sirop pour la toux et la friction.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ce n'est pas ainsi qu'on installe un malade quelle que soit la durée de son séjour au lit car, si le facteur moral joue un rôle (on s'ennuie moins à la maison qu'à l'hôpital), il ne faut pas négliger l'hygiène.

Lorsqu'il y a un malade, c'est lui qui doit rester dans la chambre à coucher et c'est le conjoint bien portant

qui doit émigrer à la salle à manger, de façon à conserver une pièce où l'on puisse se tenir durant la journée sans fatiguer le patient. Un malade doit se reposer et non recevoir des visites toute la journée.

Si vous avez un malade, placez son lit de façon à ce que la lumière du jour lui parvienne de côté mais jamais de face.

Si vous avez des lits jumeaux, transformez celui qui n'est pas utilisé durant la journée. Enlevez le duvet et les oreillers et couvrez avec un jeté de divan ou un drap et disposez sur le lit ainsi débarrassé tout ce que le malade aimeraient avoir à sa portée.

Si le séjour au lit risque de dépasser une semaine, n'hésitez pas à louer une table de malade, c'est pratique et très utile.

Supprimez tout ce qui pourrait encombrer la chambre: guéridon, etc. Ce n'est pas pour rien qu'on dit : « Nu comme une chambre d'hôpital ».

Ne laissez pas traîner des objets servant aux soins du malade. Disposez-les sur un plateau et couvrez-les avec une serviette.

Enfin n'oubliez pas qu'un malade a besoin d'air. Aérez souvent. Cinq minutes toutes les heures ce serait parfait. Dix minutes quatre fois par jour c'est tout juste admissible.

M. Sch.

INFORMATIONS

Projet d'ordonnance du Conseil fédéral concernant le contrôle des loyers et la limitation du droit de résiliation du 24 octobre 1953

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Principe

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'article 2, les dispositions de ce chapitre sont applicables à toutes les rétributions :

- a) pour la cession d'immeubles à l'usage ;
- b) pour le mobilier loué conjointement avec une chose immobilière ;
- c) pour des prestations accessoires fournies par le propriétaire. Sont également réputés loyers au sens de la présente ordonnance les fermages non agricoles.

II. Exceptions

ART. 2. — Ne sont point soumis au contrôle des loyers :

- a) les nouvelles constructions prêtes à être occupées après le 31 décembre 1946 ;
- b) les choses assujetties aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du ... sur le contrôle des fermages agricoles (R.S. 1953, ...);
- c) les biens-fonds non bâti ;
- d) les cinémas ;
- e) les garages qui ne sont point loués conjointement avec une autre chose immobilière ;
- f) les devantures et les surfaces publicitaires qui ne sont point louées conjointement avec d'autres objets immobiliers ;
- g) les chambres meublées louées séparément et les appartements de vacances garnis.